

Direction Opérationnelle
de l'Environnement

Département Gestion du Service
Public

**CONVENTION
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI
DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE
FRANCE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

AVENANT N° 1

Entre

Réseau Ferré de France (RFF), établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 97 – 135 du 13 février 1997 inscrit au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est à 75 648 Paris cédex 13, 92, avenue de France,

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), établissement public industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé à Paris (14^{ème}) 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur le chef de l'agence immobilière régionale de la direction de Bordeaux, dont les bureaux sont à 33077 Bordeaux cédex, 54, bis rue Amédée Saint-Germain,

désignée par le terme "Mandataire"

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cédex, représentée par son Président Vincent Feltesse, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 13 juillet 2007 désignée sous le terme "L'Occupant",

EXPOSE

Les travaux relatifs à la construction du nouvel ouvrage de franchissement de la Garonne ont été retardés.

Ceux-ci ayant nécessité la mise à disposition de la Communauté Urbaine de Bordeaux d'un terrain dont l'emplacement est indiqué à l'article 2 de la convention d'occupation, il est nécessaire, afin de sécuriser l'activité du centre de recyclage transféré sur ledit emplacement, de prolonger la durée d'occupation.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5 relatif à la date d'effet – durée de la convention d'occupation dont le terme était fixé au 30 avril 2007 est modifié comme suit :

La présente convention portant autorisation d'occupation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la présente convention demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur dès la signature des parties.

Pour l'occupant,

Pour RFF,

Pour le Mandataire,
le Chef de l'Agence Immobilière
Régionale,